

Affaire suivie par : S. COSSE
Tél : 04 70 48 31 14
courriel : pref-bcl@allier.gouv.fr

Moulins le 20 OCT. 2023

La préfète de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du
département de l'Allier**

*En communication à Monsieur le sous-préfet de
l'arrondissement de Montluçon et de
l'arrondissement de Vichy par intérim*

CIRCULAIRE N° : 24 /2023

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

REF : Circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités, exprimées en valeur absolue, allouées aux agents publics, et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023.

Dès lors, je vous précise que le plafond indemnitaire applicable en 2023, pour le gardiennage des églises communales est donc fixé à :

- 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 125,98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les plafonds indemnitaires sont fixés à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier MAUREL

Bien entendu